



**Monsieur Jean-Jacques ALLAGON**  
**Ministre de la Culture et de la Communication**

3 rue de Valois

75033 PARIS Cedex 01

**V/Réf. : CC/52652**

Direction des Affaires Juridiques  
**N/Réf. : 19805/JPD/LBA**  
Réf. dossier : 111174  
Dossier suivi par Jean-Paul DOMERCUE

Paris, le 2 février 2004

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 janvier 2004, vous avez bien voulu attirer l'attention de l'Unédic sur les conditions d'indemnisation des allocataires des Annexes VIII et X en congé de maternité ou de maladie.

Les dispositions conventionnelles relatives à ces annexes, adoptées le 13 novembre 2003, reposent comme pour tous les demandeurs d'emploi, sur le principe selon lequel seul le travail effectif ouvre des droits à indemnisation.

La règle antérieure qui assimilait les congés de maternité ou de maladie à des périodes d'activité permettait d'ouvrir des droits pour 12 mois, à des personnes qui pouvaient n'avoir travaillé que très peu de temps. Il y avait là un risque de dérive, constaté et reconnu par tous. Soucieux, comme les pouvoirs publics, d'y remédier, les Partenaires sociaux ont procédé aux adaptations nécessaires.

Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité des métiers du spectacle, les services de l'Unédic ont précisé par voie de circulaire, comme il est d'usage, l'application des dispositions précitées.

---

**Unédic**

80, rue de Reully - 75605 PARIS CÉDEX

Tél. : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

Le texte joint, diffusé ce jour dans les Assédic, relève qu'une personne en maladie ou en maternité n'est pas disponible pour rechercher un emploi ou exercer une activité et qu'il convient dès lors de neutraliser les congés de maternité ou de maladie qui se situent dans la période de référence de 10 mois ou 10,5 mois (11 mois en 2004). La période de référence doit être modifiée en conséquence.

Ainsi, par exemple, un congé de maternité de 4 mois en 2004 conduira de facto à prolonger de la même durée la période de référence de 11 mois, pour porter à 15 mois la période au cours de laquelle seront recherchées les 507 heures de travail effectif.

De même, bien entendu, la durée de l'indemnisation sera décalée d'autant pour permettre à l'intéressée de bénéficier de ses quatre mois d'indemnité au titre du congé de maternité et des neuf mois d'indemnisation au titre du régime d'assurance chômage.

Enfin, il est demandé aux Assédic de faire part à l'Unédic des conditions d'application de la circulaire en vue de régler, par des solutions constructives, les cas particuliers qui pourraient subsister.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Le Vice-Président,

  
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC

  
Michel JALMAIN